PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cellule des risques chroniques

Bordeaux, le 08/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JV MECHANICS

23 Rue Saint-Exupéry
33320 Eysines

Affaire suivie par : ROBET Christophe
Téléphone : 05 56 24 83 53
Courriel : christophe.robet@developpement-durable.gouv.fr
Références : UD33-CRC-CR-22-00129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement JV MECHANICS implanté 23 Rue Saint-Exupéry 33320 Eysines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JV MECHANICS
- 23 Rue Saint-Exupéry 33320 Eysines
- Code AIOT dans GUN : 0100001582
- Régime : NC avant l'inspection et depuis E (défaut d'enregistrement constaté)

La société JV MECHANICS est spécialisée dans le secteur d'activité de la mécanique industrielle, elle exploite à EYSINES, Rue Saint-Exupéry. À date, l'établissement n'est pas connu de l'administration au titre des ICPE.

L'inspection avait alors informé l'exploitant, par courriel du 05/08/2021, que l'agrandissement de sa production pouvait avoir un impact sur le classement ICPE. Dans ce cadre, l'inspection avait en outre demandé à l'exploitant de justifier de la puissance de tous les équipements présents consommant de l'énergie électrique et concourant au fonctionnement des installations de travail mécanique des métaux. L'objectif était de s'assurer du classement potentiel au titre de la législation des ICPE de cet établissement.

Par courriel du 12/08/20221 l'exploitant a transmis des éléments de réponse (facture EDF Electrotechnics) à l'inspection. Ces éléments n'étant pas suffisant pour déterminer l'éventuel classement ICPE de l'établissement (du fait également que l'exploitant ne s'était pas positionné formellement), l'inspection du 03/02/2022 a donc été diligentée pour vérifier notamment la situation administrative de l'établissement (classements 2560).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement (classements 2560 – travail mécanique des métaux) ;
- Respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (voies échelles, rétentions...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Travail mécanique des métaux – positionnement rubrique 2560	Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Voie « engins »	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription
Voies « échelles »	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription
Situation administrative – positionnement vis à vis d'autres rubriques de la nomencature ICPE	Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé que les installations de la société JV MECHANICS dépassaient les seuils de classement de la nomenclature ICPE, notamment le seuil d'Enregistrement au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux). Des écarts aux dispositions de arrêté ministériel du 14/12/2013 ont également été constatés, en matière de maîtrise du risque incendie et de prévention des pollutions.

Le défaut d'Enregistrement et le non-respect des dispositions en matière de prévention incendie font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Travail mécanique des métaux (positionnement rubrique 2560)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9
Prescription contrôlée : 2560 - Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW => E 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW => DC
Constats : Le jour de l'inspection, il a été relevé sur place plusieurs dizaines de machines fixes (fraiseuses, laser, tours...) concourant au fonctionnement de l'installation dont l'activité principale est le travail des métaux. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la puissance de l'ensemble de ces machines durant le contrôle alors que l'inspection l'avait alerté en 2021 à ce sujet. L'exploitant a précisé cependant la puissance de 80 kW pour une tour verticale. Compte tenu du nombre de machines similaires constatées sur place il s'avère qu'en première approche, les seuils de classement de la nomenclature ICPE étaient manifestement dépassés. À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 07/02/2022 un fichier récapitulant toutes les machines de son installation ainsi que les puissances associées. La somme des puissances de l'ensemble des machines calculée étant : 1120 kW. Les éléments transmis par l'exploitant a posteriori de l'inspection permettent donc de corroborer le classement en enregistrement de cette installation L'exploitant exploite donc une installation de travail mécanique des métaux et alliages (au titre de la rubrique 2560) sans être enregistré et sans disposer d'une autorisation préfectorale idoine.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement soit en réduisant la puissance maximum de l'ensemble des machines jusqu'à atteindre au plus le régime de la déclaration et en effectuant sa déclaration en ligne des ICPE soumises à déclaration soit en réduisant ladite puissance de sorte à ne plus relever de la législation des ICPE. La régularisation de la situation administrative de votre établissement fait l'objet d'une proposition de mise en demeure jointe au présent rapport dans le cadre de la procédure contradictoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article article 19

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats : L'inspection a constaté à:
- à l'intérieur de l'atelier la présence de 4 fûts contenant de l'huiles de coupe sur une palette,
- à l'extérieur, la présence de fûts et de grands récipients vrac (GRV) d'huiles.

Tous les stockages de produits dangereux (de type huiles) suscités n'étaient pas associés à une capacité de rétention.

Observations : Il est demandé à l'exploitant mettre en place les dispositions correctives idoines pour que le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, soit associé à une capacité de rétention. Il justifie à l'inspection des actions prises dans un délai maximal de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Voie « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12

Prescription contrôlée :

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats : Aucune voie permet la circulation des engins de secours sur l'intégralité du périmètre. Il a également été relevé que les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur inférieure à 7 mètres et qu'il n'y a pas d'aire de retournement à son extrémité.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et en respectant les caractéristiques prescrites à l'article 12 susmentionnée. Les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètre et une aire de contournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint; un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Voies « échelles »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12

Prescription contrôlée :
IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Constats : Lors de la visite terrain, l'exploitant a évalué la hauteur du bâtiment, abritant ses installations, entre 8 et 9 mètres.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir prévu la desserte par une voie « échelle » d'au moins une façade du bâtiment susmentionné.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place au moins une voie « échelle » desservant au moins au moins une façade tout en permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins ». L'exploitant prévoit également la matérialisation des emplacements au sol.

Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint; un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Situation administrative – positionnement vis à vis d'autres rubriques de la nomencature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9

Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : Lors de la visite terrain, il a été relevé à l'arrière du bâtiment un stockage en réservoirs aériens d'azote liquide.

De plus d'autres activités réalisées sur site pourraient entrer dans le champs d'application de rubriques de la nomenclatures des ICPE.

Nota: Pour consulter les rubriques ICPE en vigueur à date, l'exploitant peut utiliement se rendre sur le site internet ci-dessous de l'INERIS:
https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/18028/1

Observations : Il est demandé à l'exploitant de se positionner, sous 3 mois, concernant l'ensemble des activités réalisées sur son site qui sont susceptibles d'être concernées par la nomenclature des installations classées.

Un retour formalisé de sa part est attendu et que les démarches inhérentes aux éventuelles régularisations administratives soient réalisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites